

Arrêt U203 du TFA du 29 juin 1994

Les exigences relatives à la formation de cariste ont été concrétisées sur la base du présent arrêt. Le TFA y confirme, entre autres, que le niveau de formation doit au moins atteindre le niveau de formation des cours de l'Association Suisse de Logistique (ASL).

III^e Chambre

composée de la Juge fédérale Widmer, du Juge fédéral Rüedi et du Juge suppléant Brönnimann; Grünig, Greffière

Arrêt du 29 juin 1994

dans la cause

A. _____ AG, _____, _____, recourante,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne, intimée,

et

Office fédéral des assurances sociales, Berne

A.- La société A. _____ AG, une entreprise soumise à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), transforme des matières premières pour l'industrie du papier et des matières plastiques. Le 15 février 1990 et le 15 avril 1992 a eu lieu au sein de la société un accident occasionné par un conducteur de chariot élévateur. Après que, par courrier du 5 juin 1990 et du 7 septembre 1992, la CNA eut mis en demeure la société de faire former ses conducteurs de chariot élévateurs, elle a ordonné, par décision du 22 janvier 1993, que les personnes chargées de conduire un chariot élévateur soient formées d'ici le 30 juin 1993, le niveau de formation à atteindre devant être au moins celui des cours de caristes de l'Association Suisse de Logistique (ASL), Berne. L'opposition à cette décision a été rejetée par la CNA par décision sur opposition du 24 mars 1993.

B.- A. _____ AG a interjeté recours en demandant en substance l'annulation de la décision sur opposition et de la décision du 22 janvier 1993. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a rejeté le recours par décision du 9 décembre 1993 et demandé à la CNA de fixer à l'entreprise un nouveau délai pour l'exécution de la mesure de formation prescrite.

C.- A. _____ AG interjette un recours de droit administratif avec les requêtes suivantes:

"L'exécution particulière prescrite à la seule A. _____ AG est étendue de la même manière à toutes les entreprises suisses.

La CNA reconnaît notre formation interne déjà effectuée, qui est non seulement de même valeur, mais de meilleure qualité dans la pratique, et récompense cette formation interne par une réduction correspondante des primes ..."

L'OFAS renonce à une prise de position et à une requête. La CNA conclut au rejet du recours de droit administratif.

Le Tribunal fédéral des assurances prend en considération:

1.- a) D'après l'art. 105 al. 2 LAA, dans la teneur qui est ici déterminante et qui a été en vigueur jusqu'à fin 1993, il est possible d'interjeter recours auprès de l'Office fédéral des assurances sociales contre les décisions sur opposition relatives à des dispositions sur la prévention des accidents ou des maladies professionnelles. Les décisions selon l'art. 105 al. 2 LAA peuvent être contestées sous 30 jours par recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances (art. 110 al. 1 LAA, dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993).

b) Etant donné que la décision à juger a été prise par l'OFAS, et non par une autorité judiciaire, et que la décision contestée ne concerne pas l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances est défini par l'art. 132 en relation avec l'art. 104 let. a et b ainsi que l'art. 105 al. 1 OJ, dans la teneur en vigueur depuis le 15 février 1992. Le Tribunal fédéral des assurances doit par conséquent examiner si le jugement de première instance enfreint le droit fédéral, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une façon inexacte ou incomplète, celui-ci pouvant à cette occasion librement contrôler la constatation des faits par l'instance inférieure (cf. ATF 116 V 259 consid. 2b bb, 101 V 199 consid. 2).

2.- a) D'après l'art 128 OJ, dans sa teneur en vigueur depuis le 15 février 1992 (cf. Dispositions transitoires concernant la modification de la législation du 4 octobre 1991), le Tribunal fédéral des assurances juge en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l'art. 97, 98 let. b-h et 98a OJ dans le domaine de l'assurance sociale. Dans la procédure de recours de droit administratif, ne sont à examiner ou à juger que des questions de droit au sujet desquelles l'autorité administrative compétente a déjà pris position préalablement sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours. A l'inverse, il manque un objet de la contestation, et par conséquent la condition pour qu'il y ait un jugement de fond n'est pas remplie, si et dans la mesure où aucune décision n'a été publiée (ATF 119 Ib 36 consid. 1b, 118 V 313 consid. 3b, et les références citées).

b) La décision sur opposition contestée en date du 24 mars 1993 a pour seul objet l'ordre de former les personnes chargées de conduire un chariot élévateur dans l'entreprise recourante. Dès lors, l'OFAS n'a examiné dans sa décision que la légitimité de cette obligation. Dans la mesure où le recours de droit administratif requiert l'exécution par toutes les entreprises suisses de la décision contestée et l'octroi d'une réduction de prime, ces requêtes ne font pas partie de l'objet de la contestation susceptible d'être attaquée par voie de recours. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours de droit administratif dans toute cette étendue.

3.- Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnelles s'appliquent à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs assurés à titre obligatoire (art. 81 al. 1 LAA). D'après l'art. 82 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données (al. 1). Il doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels (al. 2).

D'après l'art. 83 al. 1 LAA, le Conseil fédéral édicte, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressées, les prescriptions sur les mesures techniques, médicales et d'autres nature destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels dans les entreprises. Il détermine à qui incombent les frais de ces mesures. Vu cette norme de délégation, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984; OPA). Selon l'art. 6 OPA, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Il veille à l'application de ces mesures. Ensuite, l'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet (art. 8 al. 1 1^{re} phrase OPA).

4.- a) En application de ces dispositions et vu l'art. 84 al. 1 LAA, selon lequel les organes d'exécution, après avoir entendu l'employeur et les assurés directement concernés, peuvent ordonner certaines mesures visant à prévenir les accidents et maladies professionnels, la CNA a obligé la recourante à faire former toutes les personnes chargées de conduire un chariot élévateur. Elle a exigé que le niveau de formation atteigne "au moins le niveau de formation des cours de l'ASL".

b) Conformément au chiffre 3.1 des règles de la CNA relatives aux chariots de manutention automoteurs de février 1990, les chariots de manutention automoteurs, dont les chariots élévateurs font partie, ne peuvent être utilisés que par du personnel instruit à cet effet. Ces règles n'ont certes pas force obligatoire pour le juge de l'assurance sociale, mais elles doivent néanmoins être prises en considération pour la décision, dans la mesure où elles permettent une interprétation appropriée et adaptée au cas particulier (ATF 118 V 131 consid. 3a, 210 consid. 4c, 117 V 284 consid. 4c, 116 V 19 consid. 3c, et les références citées).

La conduite d'un chariot élévateur présente des risques importants de blessures pour le conducteur lui-même et pour des tiers, en particulier en cas de manœuvres incorrectes. Le fait que le chariot élévateur soit utilisé pour le transport de charges lourdes, qu'il se déplace souvent dans un périmètre réduit, et qu'il circule à proximité des personnes, font de la conduite d'un chariot élévateur un travail dangereux au sens de l'art. 8 al. 1 1^{re} phrase OPA. Par conséquent, l'obligation d'assurer une formation correspondante est correcte du point de vue de l'art. 82 al. 2 LAA. Il est indifférent à cet égard que, dans l'entreprise qui doit effectuer la formation, des accidents impliquant un chariot élévateur aient déjà eu lieu ou non. C'est pourquoi, dans le cas présent, il est inutile d'examiner plus en détail les deux accidents ayant eu lieu respectivement le 15 février 1990 et le 15 avril 1992.

Avec l'OFAS, il convient ensuite de constater qu'aucune critique n'est à formuler à l'encontre de l'objectif de formation requis, lequel correspond aux règles de la CNA. Il convient en particulier de signaler que la CNA n'a pas obligé la recourante à faire former ses conducteurs de chariots élévateurs dans des cours assurés par l'Association Suisse de Logistique. Elle demande uniquement que les caristes reçoivent une formation d'un niveau analogue à celui d'un cours de l'ASL.

5.- a) Dans le recours de droit administratif, il est rapporté, pour l'essentiel, que l'obligation faite à la seule recourante de former son personnel serait contraire au principe de l'égalité de traitement de l'art. 4 Cst. Une telle prescription pourrait tout au plus être mise en œuvre dans une grande entreprise; une petite entreprise s'effondrerait si tous les conducteurs de chariots élévateurs, y compris ceux qui n'exercent cette activité qu'à court terme, devaient d'abord suivre l'un des rares cours de l'ASL.

A ce sujet, il convient tout d'abord de signaler que l'indication générale selon laquelle une formation des conducteurs de chariots élévateurs serait plus supportable financièrement pour de grandes entreprises que pour de petites entreprises, ne justifie pas supposition d'un traitement inéquitable. Il ne peut y avoir une atteinte au principe de traitement équitable que si un arrêté ou une décision opère une distinction juridique pour laquelle il n'existe pas de raison valable dans la situation à régler, ou si des distinctions imposées par les circonstances sont omises. Il est en particulier porté atteinte au principe de l'égalité devant la loi lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de façon identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 117 V 173 consid. 6a, et les références citées). La recourante ne présente pas l'argument selon lequel des entreprises similaires employant également des conducteurs de chariots élévateurs non formés ne seraient en règle générale pas tenues de faire former leurs conducteurs, et rien dans le dossier ne permet d'étayer une telle hypothèse. La recourante ne peut donc rien déduire, en sa faveur, de l'art. 4 Cst.

b) De plus, la recourante allègue que, le 26 juin 1993, elle a, de son plein gré et sans préjuger de sa position juridique, fait suivre un cours de formation organisé par la société L. _____ AG à tous les collaborateurs autorisés à conduire un chariot élévateur. Elle soutient qu'à la suite de ce cours, ses conducteurs de chariots élévateurs étaient mieux formés que s'ils avaient participé au cours de l'ASL recommandé par la CNA, raison pour laquelle cette formation doit être reconnue par la CNA.

D'après le dossier, il est établi et incontesté que la recourante a organisé, le 26 juin 1993, un cours de formation interne pour ses conducteurs de chariots élévateurs. Si le niveau de formation atteint correspond aux exigences de la CNA, la recourante s'est conformée dans les délais à ce qui lui était imposé par la décision du 22 janvier et la décision sur opposition du 24 mars 1993.

L'affaire doit par conséquent être transmise à la CNA afin qu'elle examine si le cours de conduite, organisé pour les conducteurs de chariots élévateurs le 26 juin 1993 dans l'entreprise de la recourante par la société L. _____ AG, répond aux exigences en matière formation spécifiées au chiffre 3.1 des règles relatives aux chariots de manutention automoteurs. Si ce n'est pas le cas, la CNA sera dans l'obligation de fixer à la recourante un nouveau délai pour l'exécution de la formation requise pour les conducteurs de chariots élévateurs.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances prononce:

- I. Le recours de droit administratif est rejeté au sens des considérations, dans la mesure où il peut être entré en matière.
- II. L'affaire est transmise à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents afin qu'elle procède conformément au considérant 5b.
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice.
- IV. L'avance de frais versée de Fr. 1'000.- doit être remboursée à la recourante.
- V. Le présent arrêt sera communiqué aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 29 juin 1994

Au nom du
Tribunal fédéral des assurances
La Présidente de la III^e Chambre:

La Greffière:

Renseignements et moyens d'information complémentaires:

Un aperçu des moyens d'information de la Suva concernant l'utilisation des chariots de manutention automoteurs vous trouverez par www.suva.ch/chariots-élévateurs

Les moyens d'information peuvent être commandés directement sur Internet: www.suva.ch/waswo.

Pour des conseils sur les moyens d'information, veuillez vous adresser à notre service clients:

Suva

Service clientèle central, case postale, 6002 Lucerne

Tel. : 041 419 58 51

Fax: 041 419 59 17

Pour tout renseignement complémentaire concernant les chariots élévateurs, veuillez contacter le secteur industrie, arts et métiers:

Suva

Secteur industrie, arts et métiers, case postale 287,
1001 Lausanne

Tél.: 021 310 80 40-42

Fax: 021 310 80 49

E-mail: industrie@suva.ch